

Statuts

1 Raison sociale, forme juridique et siège

Sous le nom de Société Suisse du Cannabis en Médecine (SSCM) existe une association à but non lucratif au sens des articles 66 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Société Suisse du Cannabis en Médecine (ci-après désignée en abrégé la société) est le siège du bureau.

2 But et mission de la société

La société:

- est la plate-forme interdisciplinaire suisse de connaissances et d'information pour l'usage médical du cannabis et des cannabinoïdes (ci-après abrégé en MCs)
- est l'organisation ambassadrice suisse de l'«International Association for Cannabinoid Medicines» (IACM)
- vise à ce que les MCs soit reconnu, légalement réglementés et mis en œuvre cliniquement en Suisse
- s'engage, conformément à la «Declaration of Human Rights for Medical Access to Cannabis and Cannabinoids» de l'IACM (<http://medical-cannabis-declaration.org/the-declaration/read-the-declaration/?lang=en>) que la Société a cosigné, pour une approche scientifiquement rationnelle, dé-stigmatisée et un accès simplifié et non bureaucratique aux thérapies avec des MCs
- a pour mission de mettre en réseau les professionnels de la santé, les membres des professions de la santé, les groupes d'intérêt, les organisations de patients, les groupes d'entraide, les scientifiques, les politiciens, les représentants des autorités sanitaires et de délivrance des licences, l'industrie et de promouvoir la coopération avec d'autres organisations MCs en Belgique et à l'étranger
- promeut la recherche MCs de base et axée sur la thérapie, recueille, évalue et communique des faits et des évidences issus de la science et de la pratique
- élabore des recommandations sur les principes de traitement les plus importants et l'application clinique de MCs sur la base des données et preuves scientifiques
- organise des congrès, des formations continues et de perfectionnement et autres événements, de manière autonome ou en coopération avec d'autres sociétés et organisations spécialisées impliquées dans le secteur MCs
- soutient la mise en place des contrôles et cercles de qualité MCs, délivre des certificats d'aptitude et autres certificats
- est le point de contact pour les questions sur MCs en Suisse et conseille les autorités, les politiciens, les médias et le public et émet un avis sur les procédures de consultation

- soutient une revue spécialisée et librement accessible «Medical Cannabis and Cannabinoids» (Karger Verlag Basel).

3 Adhésions

3.1. Formes d'adhésion

Les membres de la société sont des membres individuels ordinaires, des membres collectifs, des membres correspondants, des membres honoraires, des donateurs et des membres passifs.

3.1.1. Toute personne physique qui traite du cannabis en médecine dans son environnement professionnel peut devenir membre individuel ordinaire de la société, à condition que son activité professionnelle soit guidée par les principes de la preuve scientifique.

3.1.2. Les membres collectifs peuvent être des sociétés professionnelles, des associations professionnelles, des académies, des organisations d'intérêt industriel, des organisations de congrès et d'expositions ainsi que des organisations de patients. La condition est qu'ils traitent du cannabis en médecine.

3.1.3. Les personnes spécialisées travaillant à l'étranger et des organisations partenaires étrangères peuvent devenir membres correspondants.

3.1.4. Un membre d'honneur peut être une personne physique ayant rendu d'éminents services à la société. La proposition d'admission doit être soumise au Comité directeur. L'Assemblée des membres décide de l'admission.

3.1.5. Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent la société avec des dons financiers d'un montant minimum égal à la cotisation respective sans aucune relation professionnelle obligatoire.

3.1.6 Les membres passifs sont des personnes morales actives dans le domaine du cannabis en médecine.

3.2. Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat de la société via le formulaire d'inscription sur le site Internet de la société, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un bref curriculum vitae. Le Comité directeur décide de l'admission.

3.3. Droit de vote

En cas de vote, chaque membre individuel ordinaire, chaque membre collectif et chaque membre honoraire possède une voix. Les membres correspondants, les membres passifs, et les bienfaiteurs ont un droit d'information complet, mais pas de droit de vote.

3.4. Interdiction d'engagement contractuel au nom de la société:

Aucun membre ne peut conclure de contrat ou organiser des événements au nom de la société sans autorisation. Les demandes doivent être approuvées par le Comité directeur.

Les questions financières doivent être signées par le Comité directeur avec une signature collective à deux.

3.5. Expiration de l'adhésion

3.5.1. L'adhésion prend fin en cas de décès, par l'envoi d'une lettre de démission au Comité directeur ou en cas de non-paiement de deux cotisations annuelles consécutives malgré un rappel par lettre recommandée, ou par exclusion motivée décidée par l'Assemblée des membres.

3.5.2. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les actifs de la société.

4 Cotisation et budget

4.1. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée des membres.

4.2. Les membres honoraires sont exonérés de la cotisation.

4.3. Le passif de la société n'est garanti que par l'actif de la société. Toute responsabilité personnelle des membres, y compris du Comité directeur, est exclue.

4.4. Toutes les dépenses prévisibles doivent être présentées dans le cadre du budget annuel approuvé par l'Assemblée des membres. Le Comité directeur présente ces éléments à l'Assemblée des membres annuelle sous forme de synthèse des comptes établie par un mandataire. Ce mandataire est élu annuellement par l'Assemblée des membres sur proposition du Comité directeur.

5 Organes de la société et pouvoirs

5.1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême

5.1.1. Convocation

5.1.1.1. L'Assemblée des membres ordinaire se tient au minimum une fois par exercice - généralement pendant le congrès annuel. La date exacte est annoncée au moins 3 mois à l'avance.

5.1.1.2. Les propositions des membres habilités à voter doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée des membres, à condition qu'elles soient soumises au Comité directeur par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

5.1.1.3. Le Comité directeur ou un cinquième des membres habilités à voter sont en droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire motivée, qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par le secrétariat.



SGCM-SSCM

Schweizerische Gesellschaft für Cannabis in der Medizin
Swiss Society of Cannabis in Medicine
Société Suisse du Cannabis en Médecine
Società Svizzera di Cannabis nella Medicina

5.1.2. Notification de l'Assemblée des membres

Une assemblée générale est convoquée par écrit (par voie postale ou électronique) par le secrétariat, en spécifiant l'ordre du jour, au plus tard un mois avant l'Assemblée des membres.

5.1.3. Quorum de l'Assemblée des membres

5.1.3.1. Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts atteint un quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

5.1.3.2. Chaque membre habilité à voter dispose d'une voix à l'Assemblée des membres, la représentation étant possible au moyen d'une procuration écrite. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

5.1.3.3. Des résolutions ne peuvent être adoptées que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

5.1.3.4. L'Assemblée des membres adopte ses résolutions à la majorité simple des suffrages exprimés.

5.1.3.5. En cas d'égalité des voix dans le cas de transactions commerciales, le/la président(e) statue avec une deuxième voix ; en cas d'égalité des voix dans le cas d'élections, un tirage au sort a lieu.

5.1.3.6. Les exceptions sont (majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés nécessaire) :

- Modification des statuts
- Dissolution de la société et liquidation des actifs de la société
- Fusion avec d'autres organisations

5.1.3.7. Les élections et les votes ont lieu à mains levées, à moins que l'Assemblée des membres ne décide d'un vote ou d'une élection par voie écrite.

5.1.4. Divers

5.1.4.1. Le/la président(e) préside l'Assemblée des membres. En cas d'empêchement, il/elle désigne un remplaçant. Si cela n'est pas possible, le/la vice-président(e) ou un autre membre du Comité directeur prend la présidence

5.1.4.2. Le président nomme les compteurs des votes

5.1.4.3. Le secrétariat de la société ou l'actuaire, ou un autre membre du Comité directeur en cas d'empêchement, rédige un procès-verbal des résolutions prises par l'Assemblée des membres et des élections, qu'il/elle et le président doivent signer.

5.1.4.4. L'Assemblée des membres disposent des pouvoirs suivants :

- Admission des membres honoraires
- Exclusion motivée des membres
- Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- Prise de décision concernant le budget

- Fixation des cotisations
- Élection de la présidence
- Élection de l'autorité de contrôle
- Décharge du Comité directeur
- Prise de décision concernant les propositions des membres
- Modification des statuts
- Dissolution de la société et liquidation des actifs de la société
- Fusion de la société avec une autre organisation

5.2. Comité directeur

5.2.1. Composition:

Le Comité directeur est composé d'au moins cinq membres, dont le/la président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et la trésorière/le trésorier. D'autres membres du Comité directeur peuvent être nommés. A l'exception du président, élu par l'Assemblée des membres, le Comité directeur se constitue lui-même.

Dans la mesure du possible, toutes les régions linguistiques de la Suisse doivent être représentées et la diversité professionnelle et la compétence spécialisée des membres doivent être prises en compte.

5.2.2. Le/la président(e) dirige la société conformément aux statuts et est président(e) du Comité directeur. Le/la président(e) représente la société à l'extérieur.

5.2.3. Le/lales vice-président(e)(s) représente(nt) le/la président(e) et le/la soutien(nen)t dans l'exercice de ses fonctions.

5.2.4. Les autres membres du Comité directeur assument les tâches qui leur sont confiée.

5.2.4.1. La trésorière/le trésorier tient les comptes, gère la caisse et propose le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée des membres.

5.2.4.2. Réglementation des signatures

Une double signature du /de la président(e), au moins un(e) vice-président(e) et/ou de la trésorière/du trésorier ou d'un autre membre du Comité directeur est requise pour les actes officiels juridiquement valides.

5.2.5. Élection, durée du mandat

5.2.5.1. Les membres du Comité directeur doivent être réélus pour leur fonction respective tous les quatre ans. Le Comité directeur transmet sa proposition de nouvelles nominations au Comité directeur par écrit avec l'ordre du jour avant l'Assemblée des membres à tous les membres votants. Les éventuelles contre-propositions peuvent être faites par des membres habilités à voter jusqu'à l'élection.

5.2.5.2. La durée du mandat de chaque membre du Comité directeur est limitée à trois fois quatre ans.

5.2.6. Réunions

5.2.6.1. Le Comité directeur tient des réunions en fonction des besoins. Les réunions du Comité directeur doivent être convoquées par écrit et l'ordre du jour doit être joint. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours à l'avance.

5.2.6.2. Trois membres du Comité directeur peuvent exiger la convocation d'une réunion du Comité, qui doit avoir lieu dans un délai d'un mois.

5.2.6.3. Le Comité directeur peut également faire appel à des experts parmi les membres ou à d'autres experts lors de ses réunions pour traiter de questions spécifiques.

5.2.7. Résolutions:

Le Comité directeur atteint un quorum à la majorité simple si la majorité de ses membres sont présents, une représentation par le biais d'une procuration écrite étant possible. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante. Les négociations et résolutions du Comité directeur sont consignées dans un procès-verbal.

5.2.8. Attributions et pouvoirs

Le Comité directeur est compétent, sous la direction du/de la président(e), pour :

- a) La gestion de la société conformément aux statuts
- b) La mise en œuvre des tâches décidées par l'Assemblée des membres
- c) La surveillance et la coordination des activités de la société

5.3. Révision

5.3.1. Les auditeurs compétents sont élus tous les 4 ans par l'Assemblée des membres.

5.3.2. Les auditeurs vérifient les comptes de la société et soumettent chaque année un rapport écrit accompagné d'une proposition.

6 Exercice fiscal

L'exercice fiscal correspond à l'année civile.

7 Liquidation en cas de dissolution de la société

7.1. La liquidation est effectuée par le Comité directeur d'administration au nom de l'Assemblée des membres et présentée aux commissaires aux comptes.

7.2. Un rapport et un décompte définitif doivent être établis sur la liquidation à l'attention de l'Assemblée des membres qui décide ensuite de la liquidation définitive.

7.3. Tout excédent d'actif est transféré à une association ayant un but similaire.

Bern, Novembre 2024



Dr. med. Reto Agosti, Président SSCM